

DECISION N°2022.08.133.D

Objet : Fourniture et maintenance du logiciel de gestion des finances locales Civil Net Finances.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2122-3-3° et R.2162-2 al 2 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux et du Personnel et plus particulièrement la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services communautaires généraux (matériels et fournitures informatiques), y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la Communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération et notamment ses comptes 2051-020, 6184-020 et 61562-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération souhaite acquérir des modules complémentaires au logiciel de gestion des finances locales Civil Net Finances déjà en place, afin de permettre de répondre techniquement à l'évolution de son domaine métier ;

- Que la fourniture des modules complémentaires au logiciel Civil Net Finances ainsi que les prestations associées (mise en ordre de marche, maintenance et formation) feront donc l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, pour un montant susceptible de varier dans les limites globales minimum de 40 000,00 € H.T. et maximum de 160 000,00 € H.T. et pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de notification ;

- Que la société CIRIL GROUP S.A.S. détient les droits de propriété intellectuelle sur ces systèmes et attestant qu'elle est seule détentrice des codes-sources, un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable a donc été conclu directement avec cette société conformément aux dispositions des articles susvisés du Code de la commande publique ;

- Qu'au terme de ces négociations, la proposition de la société CIRIL GROUP S.A.S. est apparue économiquement avantageuse ;

- Que cette société a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général de la Communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération, comptes 2051-020, 6184-020 et 61562-020.

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de services avec la société CIRIL GROUP S.A.S. dont le siège social est situé 49 Avenue Einstein, B.P. 12074, 69603 VILLEURBANNE, pour la fourniture et la maintenance du logiciel de gestion des finances locales Civil Net Finances destiné aux services de la Communauté d'agglomération Montélimar - Agglomération.

Article 2° - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande, pour une durée de quatre (4) ans à compter de sa date de notification, dans les limites globales minimum de 40 000,00 € H.T. soit 48 000,00 € T.T.C. et maximum de 160 000,00 € H.T. soit 192 000,00 € T.T.C. (T.V.A. à 20 %) et sera conclu à prix unitaires annuellement révisibles.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général de Montélimar - Agglomération, comptes 2051-020, 6184-020 et 61562-020.

Article 3° - Au titre des prestations de maintenance corrective, le délai d'intervention par télémaintenance, en cas de dysfonctionnement du logiciel, est de huit (8) heures ouvrées à compter de la notification de la demande d'intervention de Montélimar-Agglomération.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le - **2 SEP. 2022**

Le Président,

Pour le Président

La Vice-Présidente déléguée



Valérie ARNAVON